



Arrêt

n° 64 287 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Mons, représentée par le collège échevinal

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 12), prise le 21 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Mes. D. ANDRIEN ET E. VINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 10 août 2006, sous le couvert d'un visa de long séjour, l'autorisant à séjourner en Belgique pour la durée des études.

1.2. Le 17 octobre 2010, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, qui lui a été notifié à la même date. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, le 30 juin 2011, par un arrêt n°64 286.

1.3. Le 21 février 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi et article 21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé n'est pas en possession de VISA [...] ».

[...] ».

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 31 mai 2011, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen de la recevabilité du recours

3.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire faisant suite à un précédent ordre de quitter le territoire délivré au requérant, le 17 octobre 2010, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, et auquel ce dernier n'a donné aucune suite malgré qu'il lui ait été effectivement notifié ainsi qu'il ressort du point 1.2. des rétroactes.

Le dossier administratif ne révélant aucun réexamen de la situation du requérant entre cet ordre de quitter le territoire et l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil considère que la décision attaquée est purement confirmative de celui-ci et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni d'une demande de suspension.

La circonstance, alléguée en termes de requête, que le requérant vivrait avec son épouse qui résiderait légalement en Belgique et serait enceinte, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Il appartient dès lors au requérant de faire valoir l'existence de cette vie familiale dans une demande ad hoc, qui mettra la partie défenderesse en mesure d'apprécier le risque allégué de violation de l'article 8 de la CEDH, et lui permettra éventuellement de bénéficier d'un titre de séjour.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS